

Réf. : AP N°2025-110

Nice, le

27 OCT. 2025

ARRÊTÉ

**Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de séismes de la commune de Menton**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3 ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-9 ;

Vu les articles L.23-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et d'administration ;

Vu la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 8 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes sur la commune de Menton ;

Vu le bilan de la phase de concertation publique qui s'est déroulée en mairie du 5 septembre au 4 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes sur la commune de Menton ;

Vu la saisine pour avis en date du 30 septembre 2024, de la commune de Menton, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération de la riviéra française, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, de la Délégation PACA auprès du Centre national de la propriété forestière et du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours, proposant des modifications mineures du règlement et du rapport de présentation, lequel a été pris en considération ;

Vu les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées en l'absence de réponse à la consultation du 30 septembre 2024;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2025;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes de la commune de Menton tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Menton, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- deux documents graphiques à l'échelle 1/5 000 constituant le plan de zonage réglementaire,
- une annexe A : Les spectres de réponses élastiques horizontaux pour les bâtiments et ponts à « risque normal »,
- l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2024 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes sur le territoire de la commune de Menton,
- le présent arrêté.

Article 2 : Abrogation du PPR Mouvements de Terrain et de Séisme de 2001

Le présent arrêté abroge, pour la commune de Menton, la partie relative au risque sismique du Plan de Prévention des Risques « Mouvements de terrain et Séisme », prescrit par arrêté préfectoral le 31 juillet 1987 et approuvé le 14 février 2001.

Article 3 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Menton, au siège de la communauté d'agglomération de la riviéra française et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal d'annonces légales.

Article 4 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Le maire de la commune de Menton,
- Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Le président de la communauté d'agglomération de la riviéra française,
- Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- Le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- Le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- La cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- Le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

Article 5 : Délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérécursois citoyens" sur le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Menton, le président de la communauté d'agglomération de la riviéra française et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4942


Laurent HOTTIAUX